



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°05 du Mardi 02 Août 2022

**Présents:** MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.

**Absents excusés:** YOUSOUFOU SOULAIMANA, SAID BACHIROU

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### ***1°) Rencontres de Championnat***

##### ***A°) Championnat Régional 1 ( R1 )***

**Affaire: Bandré FC c/ USCEP Antéou du 30/07/2022 ( 9<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le mardi 02/08/2022 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif: « L'équipe de Bandré FC a fait participer lors de la rencontre 3 joueurs mutés hors période au lieu de 2 réglementaires. »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Bandré FC saison 2022,

**Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Après vérification, il ressort que le club Bandré FC a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés: ISLAMIDINE ADINANI lic n°2543885319, NAZIM COMBO lic n°2546853424, MOURAD DJAMAL SALIM lic n°2546847302, AHAMADI MOHAMED lic n°9603808137 et ELYANE RAMA lic n°2547894829.

Il ressort aussi que parmi ces joueurs mutés seuls deux sont des mutés hors période : NAZIM COMBO lic n°2546853424 et ELYANE RAMA lic n°2547894829.

**Considérant le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,**

Après vérification, il ressort que le club Bandré FC a un malus de 2 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club Bandré FC peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 5 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 160 RGx,**

Dit que le club Bandré FC en inscrivant et en faisant participer 5 joueurs mutés dont deux hors période au cours de ladite rencontre n'a pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit de réclamation de 30€.**



## **B°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: VCO Vahibé 2 c/ Choungui FC du 23/07/2022 ( 8<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Choungui FC par courriel le mardi 26/07/2022 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif: « Le club VCO a fait jouer des joueurs qui ne sont pas licenciés et qui n'ont pas de licences dans le club à la place d'autres personnes. Les joueurs concernés portaient le n°7 et le N°8. Nous soupçonnons que le club a falsifié les licences afin que ces joueurs puissent prendre part à toutes les rencontres sous le nom d'une autre personne avec leurs photos sur la licence. Le club VCO Vahibé a fait jouer le joueur portant la n°15 qui est suspendu 8 matchs et n'a pas respecté la suspension infligée par le PV n°36 de la CRD publié le 15/03/2022.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les observations de l'équipe VCO Vahibé suite à la réclamation de l'équipe Choungui FC,

Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2022,

Vu le PV n°36 de la CRD du 29 janvier et 13 février 2022, publié le 13/03/2022 et notifié aux clubs concernés le 15/03/2022,

**Réclamation concernant l'inscription et la participation des joueurs n°7 et n°8:**

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

**Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que le club Choungui FC n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Pour dire évocation non fondée,

**Réclamation concernant l'inscription et la participation du joueur n°15 qui serait suspendu:**

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 8 matchs dont 3 avec sursis dans l'affaire VCO Vahibé c/ Diables Noirs du 21/11/2021 comptant pour la 19<sup>ème</sup> journée U15 poule C en sa qualité de dirigeant responsable lors de ladite rencontre.

Pour dire que le licencié ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 doit respecter 5 matchs dès l'ouverture de cette saison 2022 ( joueur ou dirigeant )

Après vérification, il ressort que le licencié ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 à la date de ladite rencontre n'est plus en état de suspension

Pour dire réclamation non fondée.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réclamations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Choungui FC le droit de deux réclamation de 60€ à raison de 30€ par réclamation.**

## **C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**



**Affaire: USC Labattoir c/ Tsoundzou Sport Kwalé du 24/07/2022 ( 8<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée sur la feuille par le capitaine de l'équipe USC Labattoir et confirmée par courriel par le mardi 26/07/2022 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe Tsoundzou Sport Kwalé pour le motif suivant: ils ont fait jouer 6 joueurs étrangers n°7, n°9, n°14, n°10, n°6 et n°1.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la fiche des joueurs du club Tsoundzou Sport Kwalé saison 2022,

Après vérification, il ressort que l'équipe Tsoundzou Sport Kwalé a inscrit et fait jouer 6 joueurs étrangers au cours de la dite rencontre: n°6 HACHIM AFRETANE lic n°2547895409, n°7 CHABABI MOUSSA lic n°9603314250, n°9 AHAMADI MOUHOUTOIR lic n°2547901283, n°14 DAROUECHE ANZIHAMDINE lic n°2547923678, n°10 MAHAMED ABSOIR lic n°2548159088 et n°1 RAZAFIMANDIMBY JEAN CARLOS STEHAN lic n°9603044460.

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,**

Pour dire que le club Tsoundzou Sport Kwalé a enfreint le règlement en faisant participer 6 joueurs étrangers au lieu de 5 autorisés par rencontre par le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par Tsoundzou Sport Kwalé et donne gain à USC Labattoir.

**Résultat: USC Labattoir: +3 pts / 3 buts**

**Tsoundzou Sport Kwalé: -1pt / 0 but**

⇒ De mettre à la charge du club USC Labattoir le droit de d'appui de 30€.

**Affaire: AS Ongojou c/ FC Sohoa du 24/07/2022 ( 8<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée sur la feuille par le capitaine de l'équipe AS Ongojou et confirmée par courriel par le mardi 26/07/2022 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve contre le gardien de l'équipe FC Sohoa qui répond au nom de OUSSEINE ABDOU lic n°2548266240 pour cause de suspension.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°36 de la CRD des Samedis 29/01/2022 et 13/02/2022 publié le mardi 15/03/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 6 matchs fermes pour acte de brutalité dans l'affaire AJ Mtsahara c/ Ndréma Club du 09/10/2021 comptant pour la 13<sup>ème</sup> journée R3.Nord.

Pour dire que le licencié OUSSEINE ABDOU lic n°2548266240 doit respecter 6 matchs dès l'ouverture de cette saison 2022 ( joueur ou dirigeant )

Après vérification des feuilles de match de l'équipe FC Sohoa cette saison 2022, il ressort que le licencié a bien respecté sa suspension de 6 matchs.

**Par ces motifs décide,**

⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club AS Ongojou le droit d'appui de 30€.



**Affaire: Ouvoimoja FC c/ AS Papillon d'Honneur du 24/07/2022 ( 8<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le vendredi 29/07/2022 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la qualification des joueurs portant la nationalité française: n°2, n°13, n°7, n°14, n°10, n°5, n°8, n°9, n°6, n°4, n°12 et n°16. Or la plupart sont de nationalité étrangère. L'équipe de Ouvoimoja FC a déjà 5 étrangers dans sa liste et ne peut en faire jouer plus.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu la lettre explicative et d'excuse de l'équipe Ouvoimoja FC,

Vu les fiches des joueurs du club Ouvoimoja FC saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que les joueurs n°7 ISSOUF WISTONE lic n°9603834691, n°9 ANTOINE YSSOUF lic n°9603851711, n°2 MOUHAMADI ABDILLAH lic n°2548266320 sont de nationalité étrangère conformément aux pièces d'identité insérées. Or le club Ouvoimoja FC les a saisiés comme étant de nationalité française. Ainsi le club a fraudé sur la nationalité de leurs joueurs en vue de contourner le règlement en matière de nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match à chaque rencontre.

**Considérant les dispositions de l'article 207 RGx,  
Considérant aussi les dispositions de l'article 74.4 RI 2022,**

Dit qu'en inscrivant et en faisant jouer ces 3 joueurs étrangers sous la nationalité française, l'équipe Ouvoimoja FC a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Ouvoimoja FC et donne gain à l'équipe AS Papillon d'Honneur.**

**Résultat: Ouvoimoja FC: -1 pt / 0 but**

**AS Papillon d'Honneur: +3 pts / 3 buts**

⇒ **De mettre à la charge du club Ouvoimoja FC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Papillon d'Honneur.**

⇒ **D'infliger une amende de 350€ au club Ouvoimoja FC pour fraude sur la nationalité de 3 joueurs au cours de ladite rencontre.**

⇒ **D'interdire avant la décision de la CRD, toute modification des licences des joueurs ISSOUF WISTONE lic n°9603834691, ANTOINE YSSOUF lic n°9603851711, MOUHAMADI ABDILLAH lic n°2548266320 et MOHAMED LAHADJI lic n°9603849561 pour fraude sur la nationalité.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner ( les joueurs concernés, le capitaine et les dirigeants inscrits sur la feuille de match )**



**Evocation de la CRSR sur les rencontres de l'équipe Ouvoimoja FC non encore homologuées à la date de l'évocation de l'AS papillon d'Honneur le 29/07/2022:**

La Commission Régionale Statuts et Règlements agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx, 187.2 RGx suite à l'évocation de l'équipe AS Papillon d'Honneur en date du 29/07/2022.

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres jouées par l'équipe Ouvoimoja FC entre le 29/06/2022 et le 06/08/2022, il ressort que des joueurs ayant fraudés sur la nationalité ont été inscrits sur les rencontres suivantes étant entendu que les rencontres antérieure à la date du 29/06/2022 sont homologuées de droit et les résultats ne peuvent pas être modifiés malgré l'inscription des joueurs ayant fraudés sur la nationalité:

**Match: Etoile Hapandzo c/ Ouvoimoja FC du 03/07/2022 ( 5<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

Joueurs ayant fraudés sur la nationalité: MOHAMADI ABDILLAH lic n°2548266320 et MOHAMED LAHADJI lic n°9603849561.

**Résultat: Etoile Hapandzo: +3 pts / 3 buts  
Ouvoimoja FC: -1 pt / 0 but**

**Match: US Ouangani c/ Ouvoimoja FC du 16/07/2022 ( 7<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

Joueur ayant fraudé sur la nationalité: WISTONE ISSOUF lic n°9603834691.

**Résultat: US Ouangani: +3 pts / 5 buts  
Ouvoimoja FC: -1 pt / 0 but**

La Commission Régionale Statuts et Règlements décide d'envoyer à la Commission Régionale de Discipline les feuilles de match des rencontres homologuées de droit à la date de l'évocation de l'AS Papillon d'Honneur pour le volet disciplinaire ( les joueurs concernés, le capitaine et les dirigeants inscrits sur la feuille de match )

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

Président

BOINLADA MAAMDJ

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI